|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/47 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 juin 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen   
relatif au transport international des marchandises dangereuses   
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :**

**Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

Présentation d’un projet relatif aux bateaux à équipage réduit pour le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

Communication du Gouvernement belge[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Il a été demandé à la délégation belge de présenter un projet relatif aux bateaux à équipage réduit pour le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures. Cette demande est soumise par Seafar et la société allemande de transport maritime et de logistique HGK Shipping, qui présenteront leur projet.

2. La présentation qui figure dans le document informel INF.2 donne un aperçu de ce projet et une analyse des risques est incluse dans le document informel INF.3. Les responsables de ce projet sont disposés à le présenter au Comité de sécurité de l’ADN à sa quarantième session.

Proposition

3. La délégation belge prie le Comité de sécurité de l’ADN d’envisager une dérogation aux prescriptions du Règlement annexé à l’ADN pour lesquelles l’analyse de risque indique « Non‑respect des dispositions de l’ADN ». Selon les résultats du débat sur la question, un nouveau document de travail sera soumis au Comité de sécurité de l’ADN à sa prochaine session.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/47. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)